



DEPARTEMENT :

SAVOIE

CANTON :

BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :

VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2020.0038

Réglementation des chantiers

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-24 relatif au pouvoir de police du Maire,

VU le Code de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1-1,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017,

VU le décret n°85-1262 du 27 novembre 1985,

VU l'arrêté municipal n°19.2417 du 4 mai 2019 réglementant les chantiers sur le territoire de Val d'Isère,

VU l'arrêté municipal en vigueur réglementant la circulation et le stationnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les chantiers et leur mise en place, en vue d'assurer la sécurité des personnes et la tranquillité publique,

CONSIDERANT le nombre important d'habitations touristiques ou locales et de leur proximité par rapport aux chantiers diffusant des bruits d'appareils, d'outils et d'engins susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises,

ARRETE

Article I :

Arrêté du 04 mai 2019

L'arrêté municipal N° 19.2417 du 04 mai 2019 réglementant les chantiers sur le territoire de Val d'Isère est rapporté.

Article II :

Dispositions générales

1-Clôture des chantiers

Le chantier devra être très clairement et proprement délimité par des barrières de chantier type HERAS bâchées conformément au visuel fourni par la Commune.

Ces bâches, à la charge exclusive de l'entreprise, devront être **installées dès le début du chantier, à son ouverture.**

En outre, elles devront être neuves et le visuel (logo) de l'entreprise, maître d'œuvre, ne pourra figurer qu'une seule fois et ne pas se répéter sur la totalité du métrage linéaire de la clôture.

Les barrières seront équipées de jambes de force ou dispositif adapté suivant la configuration du terrain à l'intérieur du chantier afin d'optimiser la résistance au vent du dispositif.

Dans certaines situations, notamment pour les chantiers installés en bordure de voie de circulation, où la circulation piétonne et automobile se côtoie, il pourra être imposé des barrières « pleines » en tôle bâchées sur plot béton, et ce, afin de prévenir la prise au vent et aux conditions météorologiques liées aux stations d'altitude, du dispositif. (cette disposition particulière sera à énoncer dans l'état des lieux).

Le permis de construire devra être affiché de façon visible ainsi que le planning prévisionnel de l'avancement du chantier.

2-Installations des chantiers

L'installation des chantiers ne sera **définitivement autorisée qu'une fois le constat d'état des lieux effectué conjointement** par les services de la voirie et de la Police Municipale en présence du pétitionnaire. L'autorisation est donc subordonnée à la rédaction d'un Etat des lieux contradictoire (accompagné de photos, le cas échéant) signé par le pétitionnaire et les représentants de la Commune (service techniques et Police Municipale).

En outre, l'entreprise devra présenter une copie de son assurance « responsabilité civile professionnelle » à l'occasion de l'état des lieux.

Si l'Etat des lieux n'est pas réalisé avant l'installation du chantier, le Domaine Public sera considéré en bon état général.

3-Installation d'une grue

Toute installation de grue devra être autorisée par le Maire en cas de survol du domaine public ou privé de la Commune et/ou d'installation sur le domaine public ou privé de la Commune.

Les demandes d'autorisation de survol ou d'occupation du domaine public ou privé de la Commune doivent faire l'objet d'une demande écrite au minimum 15 jours avant le début de l'occupation.

Le certificat de conformité du montage de la grue devra être transmis, dès obtention par l'entreprise, au service concerné de la commune.

L'ensemble des grues se trouvant sur le domaine public ou les domaines privés devront être démontées au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la délibération du Conseil Municipal.

Pour les grues, plus spécifiquement érigées à proximité du **Domaine Skiable**, devront être démontées au plus tard le **15 octobre**.

En cas de retard concernant le démontage de toute grue, ou dispositif de levage, un procès-verbal sera dressé, relevant l'infraction pour non-respect du présent arrêté municipal.

4-Installations de bennes de chantiers

La dépose de bennes de chantiers destinées à recevoir les matériaux de rebus sur le domaine public ou privé de la Commune ne fait pas l'objet d'une redevance mais doit faire l'objet d'une demande en bonne et due forme.

Concernant la dépose d'une benne de chantier, la caution est fixée forfaitairement à un montant de 1500€.

*Cas particulier : Lorsqu'une benne est installée sur un **terrain privé** (type copropriété par exemple) mais que cet espace est ouvert à la circulation publique, piétonne et/ou automobile, une demande d'installation de benne sera obligatoirement déposée en Mairie, 7 jours avant.*

Dans tous les cas, toute benne déposée, quel que soit l'endroit, donnera lieu au versement d'une caution, à partir du 2^{ème} jour d'installation.

5-Permissions de voirie

L'obtention d'une permission de voirie est nécessaire avant toute intervention sur le Domaine public ou privé de la Commune (connexion aux réseaux, plot béton pour pose de grue, dépose ou démolition de mobilier urbain y compris candélabres...).

Cette permission est délivrée par le responsable du service de la voirie après demande explicite du maître d'ouvrage ou tout autre intervenant pour le compte du maître d'ouvrage.

Cette permission de voirie devra être présentée, systématiquement, en cas de contrôle par les services municipaux de police, à défaut un procès-verbal sera dressé.

6-Rejets dans les réseaux

Tout rejet dans les égouts ou dans les réseaux d'eaux pluviales est strictement interdit. Il s'agit d'une infraction au Code de l'environnement pour laquelle une enquête sera systématiquement déclenchée et les responsables poursuivis. Les frais de remise en état seront facturés directement au maître d'ouvrage.

7-Stationnement des véhicules de chantier

L'organisation du stationnement des véhicules des chantiers, ou des véhicules privés du personnel des chantiers, est à la charge du chef de chantier.

A charge, pour ce dernier, de l'organiser dans le périmètre du chantier.

Il ne sera pas toléré de stationnement sur le domaine public ou privé de la Commune sans autorisation préalable de l'autorité de police.

Le stationnement des véhicules en dehors du périmètre du chantier est soumis au régime du code de la route.

Tous véhicules considérés comme "gênant ou très gênant" au sens du code de la route sera mis en fourrière.

8-Redevance

Toute occupation du Domaine Public ou Privé, à l'exception de la dépose de bennes de chantiers, doit faire l'objet d'une **autorisation administrative (permission de voirie et/ou arrêté municipal)** ainsi toute occupation du domaine public ou privé de la Commune fera l'objet d'une redevance due à la Commune.

La demande d'occupation du Domaine Public/Privé, formulée par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre doit parvenir, **par écrit** : courrier, mail dans des délais raisonnables précédant les travaux, en tout état de cause **au moins 2 semaines (15 jours ouvrables)** avant le début estimé des travaux.

Cette redevance sera calculée comme suit, en fonction de la taille et de la durée de l'occupation :

$$\text{M}^2 \text{ occupés} \times \text{nombre de jours} \times 0.20\text{€}$$

9-Caution

Une caution sera exigée pour toute occupation du domaine public ou privé de la Commune. Le montant de la caution sera calculé selon la surface de plancher déclarée au Permis de Construire ou la Déclaration de Travaux d'après les dispositions suivantes :

Surface de plancher	Caution
Inf. à 200 m ²	5000€
De 200 m ² à 500m ²	20 000€
De 500 m ² à 2000 m ²	40 000€
Sup. à 2000 m ²	60 000€

Aucune autorisation ne sera accordée sans caution.

La caution sera restituée à l'issue de l'occupation du domaine public et sous réserve du respect du présent règlement, des arrêtés municipaux en vigueur et de la remise en état du domaine public occupé.

10-Nettoyage des voies – Arrosage des chantiers

Chaque maître d'œuvre devra veiller à limiter la poussière émise par les véhicules entrant et sortant du chantier (arrosage et nettoyage).

Les clôtures de chantiers seront équipées, dans leurs parties hautes de système d'arrosage, hors période de gel. Les voies de circulation piétonnes et routières aux abords des chantiers devront être nettoyées quotidiennement et dépourvues de terre et gravats, aux frais des entreprises intervenantes sur les chantiers. Le nettoyage devra être effectué jusque là où le responsable de la voirie ou de la Police Municipale l'a jugé nécessaire (transport de boue sur les voies par les camions...). A défaut le nettoyage sera effectué et facturé par la Commune.

L'arrosage sur les chantiers générant de la poussière est obligatoire sur les mois de juillet et août.

L'utilisation des poteaux incendie est soumise à autorisation et la pose d'un compteur d'eau et la facturation sera systématique si la permission est donnée.

11-Echafaudages

L'installation d'un échafaudage est interdite en saison d'hiver dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal. Tous les échafaudages installés durant l'été ou l'intersaison devront

être entièrement démontés une semaine avant la date d'ouverture de la station pour la saison d'hiver définie par délibération du Conseil Municipal.

En cas de non-respect de cette disposition, un procès-verbal sera dressé.

12-Concassage

Considérant les nuisances sonores et de poussières engendrées par cette activité, l'installation d'une concasseuse en extérieur est subordonnée à l'autorisation expresse du Maire.

Le concassage sera réalisé au sein du chantier lui-même, soit sur une zone prévue à cet effet, le choix de l'emplacement sera décidé par la Municipalité, en lien avec les services municipaux.

13-Couverture des bâtiments en construction

Nonobstant les autres dispositions du présent arrêté, les bâtiments non terminés à la date d'ouverture de la station définie par délibération du Conseil Municipal durant la saison d'hiver doivent être couverts par des visuels (trompe l'œil) qui doivent faire l'objet d'une validation expresse par le Maire ou la Commission d'Urbanisme. **Il ne sera accepté aucune publicité de quelque nature que ce soit.**

Article III : Saisonnalité de la réglementation

1-Saison hivernale – Chantiers extérieurs interdits, tolérés en intérieur du lundi au vendredi

Durant la saison d'hiver, dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal, les travaux à l'extérieur des bâtiments sont interdits.

Les chantiers doivent être mis en sécurité et fermés intégralement ne permettant aucun accès au public. Aucune intrusion ne doit être possible par les entrées, garages, fenêtres ou autre à minima, jusqu'au 1^{er} étage inclus. Les matériaux doivent être stockés dans l'enceinte du chantier, et ne représenter aucun danger.

Seuls les travaux d'intérieur sont tolérés de **8h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi**, dans la mesure où le bâtiment est clos et couvert. Ils sont interdits les week-ends et les jours fériés. Toutes les mesures nécessaires et efficaces devront être prises pour préserver la tranquillité du voisinage.

Sauf dérogation exceptionnelle et expresse du Maire, toute occupation de la voirie communale est interdite.

La présence d'échafaudages est interdite.

Les bâtiments non terminés avant la date d'ouverture de la station définie par délibération du Conseil Municipal doivent être masqués par des bâches (trompe l'œil) dont le visuel devra être validé par le Maire ou la Commission d'urbanisme.

Le stationnement des véhicules des sociétés travaillant sur les chantiers est interdit sur le domaine public ou domaine privé ouvert à la circulation publique. A l'exception des emplacements matérialisés sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

2-Saison estivale - du lundi au samedi de 8h à 18h

Durant la saison d'été, dont les dates sont définies par délibération du Conseil Municipal, les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 8h à 18h.

Tous travaux de terrassement seront formellement interdits du 1^{er} juillet au 31 août

3-Intersaisons (mai, juin, septembre, octobre, novembre) du lundi au samedi de 7 h à 20 h

En dehors des dates d'ouvertures et de fermetures de la station définies par délibération du Conseil Municipal, les travaux sont autorisés du lundi au samedi de 7 h à 20 h. Ils sont interdits les dimanches mais autorisés les jours fériés.

L'évacuation des matériaux issus des travaux de terrassement devra être privilégiée à ces périodes qui correspondent à celles d'ouverture du site du *Bas de l'épaule*. L'évacuation vers le site du *Bas de l'épaule* devra se faire dans le respect des horaires d'ouverture définis par arrêté municipal.

Les travaux de terrassement devront être exécutés avant le 30 juin et/ou après le 1^{er} septembre

Article IV : Mise en décharge des matériaux

Les matériaux issus du terrassement (pierres et terre) pourront être évacués vers le site du Bas de l'épaule conformément à l'arrêté municipal en vigueur.

Les horaires d'ouverture du site du Bas de l'épaule sont définis par arrêté municipal qui fait l'objet d'un affichage en Mairie.

Sauf autorisation expresse du Maire, en dehors de ces horaires, l'accès au site du Bas de l'épaule est strictement interdit, compte-tenu notamment des enjeux touristiques et environnementaux proches du site.

Article V : Infraction à la réglementation

Toute infraction à la réglementation sera constatée par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet d'un procès-verbal selon la législation en vigueur et transmis selon les formes légales aux juridictions compétentes.

En outre, la Commune se réserve le droit d'apprécier le respect du présent règlement et la remise en état du domaine public occupé. Le respect de ces dispositions conditionne la restitution de la caution.

Fait à Val d'Isère, le 27 avril 2020

Pour le Maire empêché, le 1^{er} adjoint

Gérard MATTIS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat ou sa publication.

